







RÈGLEMENT « PRIX DU COLIBRI »

RÈGLEMENT RELATIF À L'OCTROI DU PRIX POUR UN PROJET EXEMPLAIRE EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

1. Principes

- 1.1 Dans le cadre de sa politique de développement durable, la Ville de Lancy (ci-après : VdL) souhaite récompenser, valoriser et promouvoir les projets exemplaires qui contribuent au respect de l'environnement ainsi qu'au développement durable de son territoire.
- 1.2 A cette fin, la VdL peut octroyer, une fois par année, un prix financier, d'un montant de CHF 5'000.-, pour un projet local et récent qui, par sa réalisation, contribue positivement aux thématiques prioritaires de la commune en termes de développement durable.
- 1.3 Ce prix, organisé sous forme de concours, est désigné sous le nom du « Prix du Colibri ».

2. Candidats-es

Le prix est destiné à récompenser toute personne, entreprise, groupement ou organisme domicilié à Lancy ou œuvrant à Lancy et dont le projet contribue aux thématiques prioritaires de la VdL en termes de développement durable. Le projet doit être réalisé sur le territoire lancéen et depuis deux ans maximum avant le dépôt de la candidature.

3. Procédure de candidature

- 3.1 Les candidats-es soumettent en format électronique via la page Internet : www.lancy.ch un dossier contenant impérativement les pièces et informations suivantes :
- a) Une présentation du projet.
 - Description du projet, démarche ou réalisation.
 - Intérêt pour le développement durable de Lancy.
 - Public(s) cible.
 - Historique et état actuel du projet.
 - Présentation des personnes impliquée ainsi que leur rôle/contribution.
 - Perspectives de développements (si pertinent).
- b) Le budget du projet.
- c) Tout autre document utile à fonder le dossier de candidature.

- 3.2 Seules les candidatures qui sont accompagnées de l'ensemble des documents ou informations prévues à l'art. 3.1 du présent règlement sont prises en considération par la VdL.
- 3.3. La VdL conserve une copie du dossier de candidature qui se voir décerner le Prix du Colibri.
- 3.4 La participation au prix est gratuite.
- 3.5 La soumission du projet à un autre concours n'empêche pas le dépôt d'une candidature pour l'obtention du Prix Colibri.

4. Délai

4.1 Le délai pour le dépôt des candidatures est fixé au 30 juin de chaque année.

5. Critères d'attribution du prix

- 5.1 Le projet retenu doit avoir un impact positif dans l'un ou plusieurs des trois piliers du développement durable (environnement, social, économie) et contribuer à une ou plusieurs thématiques prioritaires de la politique de développement durable menée par la VdL, notamment :
 - Consommation responsable.
 - Alimentation durable.
 - Biodiversité.
 - Économie circulaire.
 - Climat Lutte contre le réchauffement climatique.
 - Climat Adaptation au changement climatique.
 - Zéro déchet.
 - Sobriété énergétique.
 - Mobilité durable.
 - Cohésion sociale.
 - Égalité des genre et inclusivité.
- 5.2 La VdL examine également les critères suivants pour l'attribution du prix :
 - Le rapport étroit avec la VdL.
 - La qualité, l'originalité et la cohérence du projet.
 - L'innovation, l'exemplarité et sa reproductibilité dans d'autres endroits de Lancy, d'autres communes ou d'autres cantons.

6. Jury

- 6.1 Le jury procède à la sélection des projets lauréats et formule des préavis. Ces derniers sont soumis au Conseil administratif qui a la compétence pour valider ou invalider l'attribution.
- 6.2 Le jury est composé comme suit :
 - Le Conseiller administratif ou la Conseillère administrative de la VdL en charge de l'aménagement du territoire et du développement durable.

- Un-e représentant-e du Service Cantonal du Développement Durable.
- Un-e collaborateur-trice de l'Unité du développement durable (ci-après : UDD) du Service de l'aménagement du territoire de la VdL (ci-après : SAT)
- 6.3 Le-la collaborateur-trice de l'UDD organise les réunions du jury et apporte un soutien administratif.
- 6.4 Les membres du jury se récusent lorsqu'ils ou elles ont un intérêt personnel à l'objet soumis à délibération ou que leur impartialité pourrait être mise en cause pour d'autres motifs.

7. Dotation

- 7.1 Sous réserve de l'adoption par le Conseil municipal du budget annuel de fonctionnement, un montant annuel de CHF 5'000.- sera alloué pour ce prix.
- 7.2 Ce montant ne sera pas nécessairement distribué chaque année dans le cas où les projets soumis ne répondraient que partiellement, et de manière insuffisante, aux critères d'attribution.

Attribution

- 8.1 Le-la lauréat-e sera avisé-e par lettre personnelle, en principe au mois de septembre de l'année concernée.
- 8.2 Le prix est remis, en principe par un membre du Conseil administratif, à l'entité lauréate lors de la Fête de l'abeille et du terroir qui a lieu au mois de septembre.
- 8.3 Le-la lauréat-e doit s'assurer d'être présent-e ou représenté-e lors de la remise du prix.
- 8.4 Les candidat-es dont les dossiers n'ont pas été retenus sont averti-es par écrit, sans indication des motifs.
- 8.5 Le présent règlement ne crée aucun droit à l'obtention du Prix du Colibri.
- 8.6 Les projets non primés peuvent faire l'objet d'une mention « Prix du colibri », attribuée lors de la fête de l'abeille et du terroir, laquelle ne donne droit à aucun prix financier.

9 Communication

- 9.1 La VdL prend toutes mesures opportunes pour assurer une visibilité de la démarche.
- 9.2 Le-la lauréat-e collabore de manière active aux démarches de communication entreprises par la VdL et s'engage à afficher le logo du "*Prix du Colibri*" décerné par la VdL sur au moins 1 support de communication.

10 Entrée en vigueur

10.1 Le présent règlement a été approuvé par le Conseil administratif de la VdL en date du 28 mars 2023. Il entre en vigueur le lendemain de son adoption.

la Conseillère administrative déléguée aux travaux

> Salima Moyard Maire

le Conseiller administratif délégué à l'aménagement du territoire et au développement durable

Damien Bonfanti